



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture et Forêt
Unité Soutiens Économiques/Chasse

Arrêté N° 2B-2024-07-31-00008

En date du 31 juillet 2024

portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2024-2025 dans le département de la Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Arnaud MILLEMANN ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2024-02-23-00001 en date du 23 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de

passage et au gibier d'eau ;

- Vu** l'Arrêté N° 2B-2024-04-29-00001 en date du 29 avril 2024 portant ouverture et clôture de la chasse anticipée du Sanglier pour la campagne du 1er juin au 14 août 2024 dans le département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2B-2024-07-31-00007 fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2024-2025 en date du 31 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 23 mai 2024
- Vu** la consultation du public du 03 au 23 juillet 2024 inclus sur le site internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OUVERTURE GÉNÉRALE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du dimanche 1^{er} septembre 2024 au vendredi 28 février 2025 au soir pour le département de la Haute-Corse.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse spécifique de certaines espèces, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de chaque espèce, sont fixées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Par dérogation au présent arrêté, la chasse anticipée du Sanglier se pratique dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N° 2B-2024-04-29-00001 en date du 29 avril 2024.

Article 3 : FERMETURES HEBDOMADAIRES et HEURES de CHASSE

La chasse est fermée les mardis et vendredis durant la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 à l'exception des jours fériés.

Article 4 : COLOMBIDÉS

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, la chasse aux colombidés à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme peut être pratiquée tous les jours du 1er octobre 2024 au 15 novembre 2024.

Article 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par mesure de sécurité publique, toute action de chasse est interdite sur les voies du domaine public routier de la Collectivité de Corse, des départements, des communes et de leurs regroupements, et ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.

Le tir est interdit en direction de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation (routes, chemins publics), habitations (y compris caravanes et abris de jardin), tous les lieux publics en général ainsi que les lignes électriques et téléphoniques.

La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers.

Le recours aux chiens est autorisé.

Chaque participant à une battue sera équipé d'un **gilet fluorescent**.

Article 6 : FORÊTS TERRITORIALES

Seuls peuvent être autorisés à chasser dans les forêts territoriales, les titulaires d'une licence délivrée par l'Office National des Forêts.

Article 7 : PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ

Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) est instauré pour la chasse :

- de la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison (marquage et carnet de prélèvement obligatoire ou application ChasseAdapt A.M. du 31 mai 2011 consolidé) ;
- de la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur ;
- du lièvre, fixé à 1 lièvre par jour et par chasseur ;
- des turdidés, fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur.

Article 8 : ASSOCIATIONS DE CHASSE

Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 9 : ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix et faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse.

Article 10 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au sanglier sur l'ensemble du département ;
- au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ; seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 11 : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels :

- arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

- arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Article 12 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Publications-administratives-et-legales/Recueils-des-actes-administratifs>

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

Article 13 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 14 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 31 juillet 2024

Le préfet de la Haute-Corse,

Original signé par Michel Prosic

Annexe n° 1
 Arrêté DDT2B/SAF/SE/CHASSE/N°2B-2024-07-31-00008 portant ouverture et clôture de la chasse
 pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Corse

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
Cerf	<i>Chasse interdite</i>		
Sanglier	15 août 2024	sur l'ensemble du département 28 février 2025 par exception dans 5 zones agricoles à forte densité (définies par l'arrêté fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2024-2025) 31 mars 2025	Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un gilet fluorescent . La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonnement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé. <u>L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues.</u> Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août : Pour l'organisation de battue (7 personnes minimum), le responsable de battue est tenu de tenir à jour un carnet de battue et de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".
Perdrix	22 septembre 2024	1^{er} décembre 2024	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 2 perdrix par jour et par chasseur . Chasse de la perdrix autorisée uniquement les mercredis et samedis sur les communes de Lento, Bigorno et Campitello et uniquement les mercredis, samedis et dimanches sur le reste du département .
Faisan	22 septembre 2024	1^{er} décembre 2024	Chasse du faisan autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches . Chasse du Faisan interdite sur les communes de Pietracorbara, Lento, Bigorno et Campitello
Lièvre	22 septembre 2024	15 décembre 2024	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 1 lièvre par jour et par chasseur . Chasse du lièvre autorisée uniquement les samedis et dimanches . Chasse du lièvre interdite sur les communes d'Ersa, Tomino, Rogliano et Valle di Rustinu
Lapin de garenne	1^{er} septembre 2024	28 février 2025	L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.
OISEAUX DE PASSAGE (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Bécasse des bois	1^{er} septembre 2024	20 février 2025	Chasse interdite à la passée et à la croule Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire ou utilisation de l'application ChassAdapt.
Caille des blés	22 septembre 2024	1^{er} décembre 2024	Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches .
Pigeon ramier	1^{er} septembre 2024	20 février 2025	La chasse du pigeon ramier du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme ouvert tous les jours du 1 ^{er} octobre au 15 novembre
Pigeons colombin et biset	1^{er} septembre 2024	10 février 2025	
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février 2025	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	1^{er} septembre 2024	20 février 2025	
Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)	1^{er} septembre 2024	20 février 2025	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur . La chasse des grives et des merles du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Alouette des champs	1^{er} septembre 2024	31 janvier 2025	
GIBIER D'EAU (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit à l'intérieur et à moins de 100 m des zones humides : les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau douce saumâtre et salée (AM du 01 août 1986 consolidé).

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de l'Environnement de la Corse.



Service Agriculture et Forêt
Unité Soutien Économique/Chasse

**Arrêté N° 2B-2024-07-31-00007
en date du 31 juillet 2024**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2024-2025.

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.427-6 à R.427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles et à la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Arnaud MILLEMANN ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2024-02-23-00001 en date du 23 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Considérant** la consultation du public du 03 au 23 juillet 2024 inclus sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 23 mai 2024 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et en vue de protéger la flore et la faune, la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts s'établit comme suit, pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 en Haute-Corse :

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur les communes listées en annexe I du présent arrêté ;

Sanglier (*Sus Scrofa*) sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n°2 du présent arrêté.

Article 2 :

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est autorisée, de jour et dans les lieux mentionnés par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces et jusqu'au 31 mars 2025.

Article 3 :

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du code de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2025	Aucune (***)		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (*)
2-Sanglier	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et limité aux exploitants agricoles (**)	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2025	Aucune (***)	Affût, approche, battue. Tir à balles obligatoire. Dans les conditions spécifiques de sécurité.	

() Dans les territoires où il n'est pas classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.*

*(**) Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier (voir annexes 3 & 3 bis).*

*(***) Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.*

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 :

L'emploi des chiens ou du furet est autorisé pour la destruction à tir du Lapin.

Article 6 :

Le transport et le lâcher de Lapins de garenne et de Sangliers sont strictement interdits sur tout le département.

Article 7 :

Seuls les piégeurs ayant suivi une formation obligatoire et agréés par le préfet sont autorisés à piéger.

Ils tiennent un registre de leurs activités et en font le compte rendu annuel au préfet. Ils peuvent utiliser toutes les catégories de pièges autorisés, tout comme les agents commissionnés pour la police de la chasse.

Article 8 :

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Publications-administratives-et-legales/Recueils-des-actes-administratifs>

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, la directrice départementale des territoires par interim, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié comme précisé à l'article 8 du présent arrêté et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Fait à Bastia, le 31 juillet 2024

Le préfet de la Haute-Corse,

original signé par Michel Prosic

ANNEXE n°1

Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°**2B-2024-07-31-00007**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2024-2025.

UNITÉS DE GESTION	COMMUNES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESPECE SAUVAGE INDIGENE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS
BALAGNE SUD 17 communes	ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, CALENZANA, CALVI, CATERI, CORBARA, GALERIA, LAVATOGGIO, LUMIO, MANSO, MONCALE, MONTEGROSSO, MURO, PIGNA, SANT'ANTONINO, ZILIA
BALAGNE NORD 13 communes	BELGODERE, COSTA, FELICETO, ILE-ROUSSE, MONTICELLO, NESSA, NOVELLA, OCCHIATANA, PALASCA, PIOGGIOLA, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SPELONCATO, VILLE-DI-PARASO
NIOLO CACCIA 3 communes	MAUSOLEO, OLMI-CAPPELLA, VALLICA
PLAINE ORIENTALE 2 communes	GHISONACCIA, ALERIA

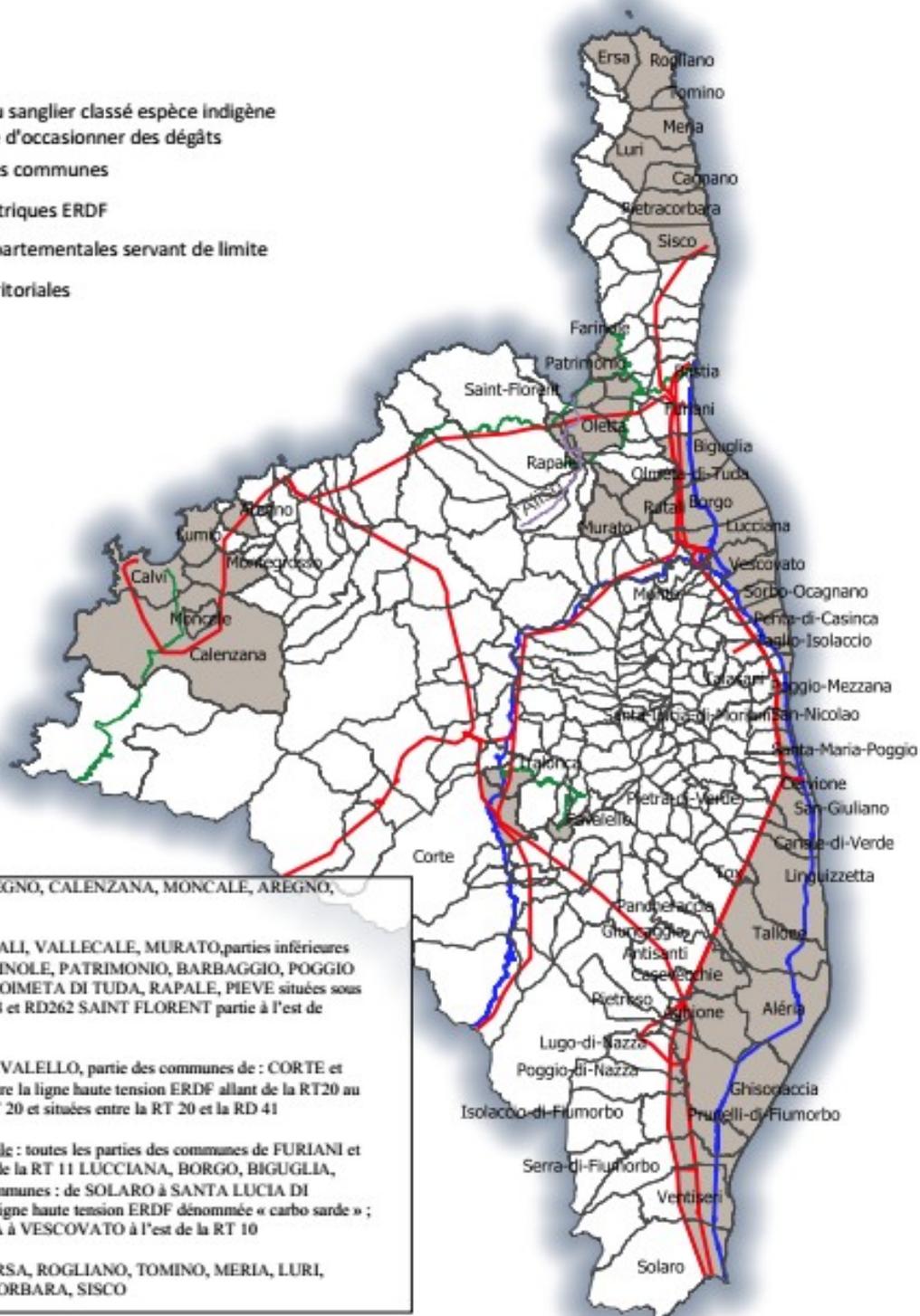
Annexe n° 2

Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°2B-2024-07-31-00007

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2024-2025

Légende

-  Secteurs du sanglier classé espèce indigène susceptible d'occasionner des dégâts
-  Contour des communes
-  Lignes électriques ERDF
-  Routes Départementales servant de limite
-  Routes Territoriales



- secteur Balagne : AREGNO, CALENZANA, MONCALE, AREGNO, MONTEGROSSO
- secteur Nebbio : RUTALI, VALLECALE, MURATO, parties inférieures des communes de : FARINOLE, PATRIMONIA, BARBAGGIO, POGGIO D'OLETTA, OLETTA, OIMETA DI TUDA, RAPALE, PIEVE situées sous les RD333, RD81, RD38 et RD262 SAINT FLORENT partie à l'est de l'ALISU
- secteur Cortenais : FAVALELLO, partie des communes de : CORTE et TRALONCA situées entre la ligne haute tension ERDF allant de la RT20 au col d'Ominanda et la RT 20 et situées entre la RT 20 et la RD 41
- Secteur Plaine Orientale : toutes les parties des communes de FURIANI et BASTIA situées à l'est de la RT 11 LUCCIANA, BORGO, BIGUGLIA, toutes les parties des communes : de SOLARO à SANTA LUCIA DI MORIANI à l'est de la ligne haute tension ERDF dénommée « carbo sarde » ; de POGGIO MEZZANA à VESCOVARO à l'est de la RT 10
- secteur Cap Corse : Ersa, ROGLIANO, TOMINO, MERIA, LURI, CAGNANO, PIETRACORBARA, SISCO

Réalisation: DDT/Pôle Connaissance des Territoires, le 25/06/2024,
ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoite Danesi - 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.34.50.00 - Courriels : ddt@haute-corse.gouv.fr - ddt-pct-sig@haute-corse.gouv.fr

Source : DDT/SAF
IGN BD TOPO 2023



Annexe n° 3

Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°2B-2024-07-31-00007



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Autorisation préfectorale de piégeage du Sanglier

conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier

Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse pour avis

Détenteur du droit de destruction	<p>Je soussigné(e), Nom.....Prénom.....</p> <p>Agissant en qualité de (<u>cochez la case correspondante</u>): <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> titulaire du droit de destruction</p> <p>Adresse mail :</p> <p>Demeurant :</p> <p>Code postal :</p> <p>Commune :</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>Sollicite l'autorisation de faire piéger le Sanglier par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation "piégeage du Sanglier" délivrée par la FDC2B :</p> <p>Nom du piégeur :</p> <p>N°d'agrément du piégeur :</p> <p>Sur le territoire suivant :</p> <p>N° et section parcelle cadastrale.....</p> <p>Lieu dit.....</p> <p>Code postal..... Commune.....</p> <p>→Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.</p> <p>Fait à Le..... Signature :</p>
FDC 2B	<p>Avis de la FDC 2B : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Date : Signature : Le Président de la fédération</p>
Cadre réservé à la DDT 2B	<p align="center">AUTORISATION PREFECTORALE N°</p> <p>Conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 et à l'arrêté préfectoral 2B-2024-07-31-00007 en date du 31 juillet 2024 pris en application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;</p> <p>Le Préfet de la Haute-Corse autorise le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le Sanglier sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral 2B-2024-07-31-00007 en date du 31 juillet 2024 , classant le Sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p align="center">La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2025 inclus.</p> <p>Fait à Bastia, le Le Préfet,</p>

Annexe n° 3 bis

Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°2B-2024-07-31-00007



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Bilan 2024/2025 de piégeage du Sanglier

Le bilan des animaux tués devra obligatoirement être transmis avant le 15 août 2025 soit :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires, 8 Boulevard
Benoîte Danesi CS 60008 20411 Bastia cedex

- par mail :

ddt-consultation-publique-chasse@haute-corse.gouv.fr

N° de l'autorisation préfectorale :	
Espèce concernée :	Sanglier
Nombre d'animaux prélevés :

Nom – Prénom :

Date :

Signature :



Service Agriculture et Forêt
Unité Soutien Économique

**Arrêté N° 2B-2024-04-29-00001
en date du 29 avril 2024**

portant ouverture et clôture de la chasse anticipée du Sanglier pour la campagne du 1^{er} juin au 14 août 2024 dans le département de la Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 28 avril 2023 nommant Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2024-03-28-00001 en date du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse, directrice départementale des territoires de Haute-Corse par intérim, (actes administratifs)
- Vu** l'Arrêté N°2B-2024-04-02-00001 en date du 02 avril 2024 portant subdélégation de signature (actes administratifs) à Madame Isabelle POGGI ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Cheffe de service adjointe au service agriculture et forêts (SAF) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse et Madame Marine MARTINETTI, attachée d'administration cheffe de l'unité « Soutiens économiques » de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse,
- Vu** la consultation du public effectuée du 28 mars 2024 au 17 avril 2024 inclus sur le site internet « *Les services de l'État en Haute-Corse* » ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 Janvier 2024 ;
- Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ouverture de la chasse du Sanglier dans les conditions spécifiques prévues par les dispositions de l'article R.424-8 du code de l'environnement, dite « *chasse anticipée* », est fixée du 1^{er} juin au 14 août 2024 sur l'ensemble du département.

Cette chasse ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées ci-dessous.

Elle peut être pratiquée tous les jours, à l'affût, à l'approche, ou en battue sous certaines conditions, sur les terrains agricoles et à proximité de ceux-ci.

La demande d'autorisation de chasse anticipée est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet et adressée à la Direction Départementale des Territoires. La date limite de dépôt des demandes d'autorisation est fixée au 15 juillet 2024.

À l'issue de la période de chasse anticipée autorisée, un bilan de chasse est établi et adressé, avant le 15 septembre 2024, par le bénéficiaire de l'autorisation à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse.

Les demandes d'autorisation sont établies sur les formulaires de l'annexe du présent arrêté.

Les bilans sont établis via le formulaire dédié sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-chasse-anticipee-du-sanglier-2b-2024>

L'action de chasse anticipée est effectuée dans le respect des règlements en vigueur relatifs à la pratique de la chasse.

Article 2 :

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Publications-administratives-et-legales/Recueils-des-actes-administratifs>

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet
P/ la Directrice Départementale par interim
par délégation

Original signé par Isabelle POGGI

